



**RÈGLEMENT NUMÉRO 231-18**

---

**RÈGLEMENT # 231-18 DÉCRÉTANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LA MUNICIPALISATION DU DOMAINE ALOUETTE AU MONTANT DE 1 032 730.42\$, REMBOURSABLE EN 20 ANS.**

---

- CONSIDÉRANT** qu'une demande de municipalisation du domaine Alouette a été déposée au mois d'avril 2017, par la majorité des résidents du secteur;
- CONSIDÉRANT** que lors du lancement de la planification stratégique, le 13 juin 2016 dernier, le désir de municipaliser les secteurs privés a été évoqué;
- CONSIDÉRANT** qu'une consultation publique a eu lieu le 9 avril 2018, afin d'expliquer le projet et les coûts à engendrer;
- CONSIDÉRANT** qu'un sondage a été envoyé à tous les résidents du secteur et que seulement 18 personnes se sont opposées au projet sur un total de 58;
- CONSIDÉRANT** que suite aux résultats de ce sondage, les membres du conseil ont décidé d'aller de l'avant sur ce projet;
- CONSIDÉRANT** que l'estimation préparée par M<sup>me</sup> July Bédard, directrice générale, secrétaire-trésorière, prévoit un coût global du projet de 1 032 730.42\$;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement comporte un emprunt visant à effectuer la mise aux normes des rues du secteur nommé en titre;
- CONSIDÉRANT** que cet emprunt sera réparti sur une période de remboursement de 20 ans imputée au secteur visé;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 mai 2018.
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 mai 2018.

**EN CONSÉQUENCE,**  
IL EST PROPOSÉ PAR MME LINDA MORIN  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE** les membres du conseil municipal de Sainte-Christine-d'Auvergne adoptent le règlement numéro 231-18 décrétant un règlement d'emprunt concernant la municipalisation du domaine Alouette au montant de 1 032 730.42 \$, remboursable en 20 ans.

**ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement d'emprunt concernant la municipalisation du domaine Alouette au montant de 1 032 730.42 \$, remboursable en 20 ans. »

**Article 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'autoriser le conseil à exécuter ou faire exécuter des travaux de mise aux normes des rues ainsi que toutes les procédures pour la municipalisation du domaine Alouette pour un montant n'excédant pas 1 032 730.42 \$, selon l'estimation préparée par

M<sup>me</sup> July Bédard en date du 07 mai 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus (voir annexe «A»), lesquels font partie intégrante du présent règlement.

Le conseil est également autorisé à acquérir, pour les fins du présent règlement, de gré à gré ou par expropriation, les lots 4 909 424 et 4 909 425 et la partie de lot 4 908 025, telle qu'elle apparaît à la description technique de M. Frédéric Matte, arpenteur, en date du 13 juillet 2018, numéro de minute 1894, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

### **Article 3 : DÉPENSE AUTORISÉES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 032 730.42 \$ pour les fins du présent règlement.

### **Article 4 : EMPRUNT**

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé, par la présente, à emprunter une somme n'excédant pas 1 032 730.42 \$, remboursable sur une période de 20 ans.

### **Article 5 : PAIEMENT DE L'EMPRUNT**

- 5.1** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur visé (voir annexe B) des travaux décrétés par le présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de leurs terrains, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 5.2** Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxation en vertu de l'article 5.1 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.1.

Le paiement doit être effectué avant le 31 janvier 2019. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

### **Article 6 : AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **Article 7 : SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **Article 8 : SIGNATURE**

Monsieur le maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution du présent règlement.

### **Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Christine-d'Auvergne, le 22 mai 2018



Raymond Francoeur



Stéphanie Readman

Maire

Trésorière- adjointe

---

|                                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|
| Avis de motion :                | 14 mai 2018     |
| Adoption du projet de règlement | 14 mai 2018     |
| Adoption du règlement :         | 22 mai 2018     |
| Registre :                      | 28 mai 2018     |
| Scrutin :                       | -----           |
| Dépôt du certificat :           | 4 juin 2018     |
| Transmission au MAMOT :         | 5 juin 2018     |
| Avis public d'adoption :        | 30 juillet 2018 |
| Entrée en vigueur :             | 30 juillet 2018 |